



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Construction de 18 logements – rue Robert Petit  
sur le territoire de la commune de Rivery  
Dossier référencé n° 0100019289**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par AMSOM HABITAT – 1, rue Général Frère - 80080 Amiens, de manière dématérialisée au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, considéré complet le 17 avril 2023, concernant la construction de 18 logements au 50, rue Robert Petit, parcelles cadastrées AH 113, 115, sur le territoire de la commune de Rivery ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire de manière dématérialisée le 17 avril 2023 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 26 mai 2023 ;

VU l'avis du bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 31 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 7 juin 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 28 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

### **Article 1er** - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à AMSOM HABITAT, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de 18 logements au 50, rue Robert Petit, parcelles cadastrées AH 113, 115, sur le territoire de la commune de Rivery, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : (a) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : (d) au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. la surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

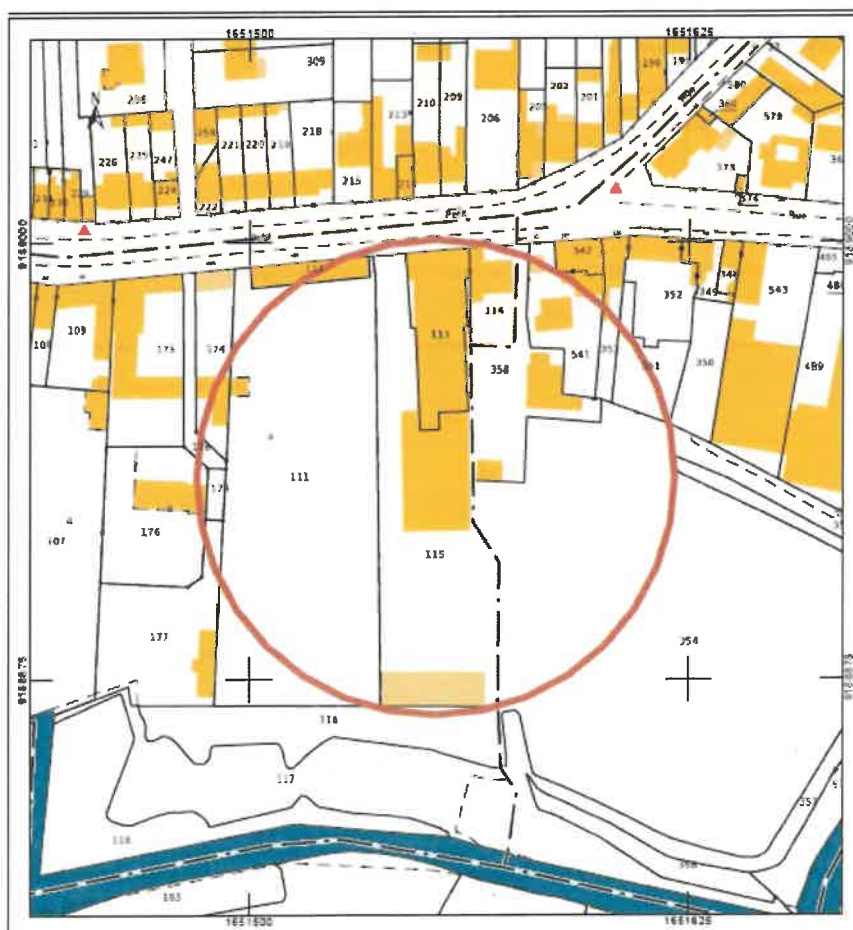
## Titre II : prescriptions

### Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

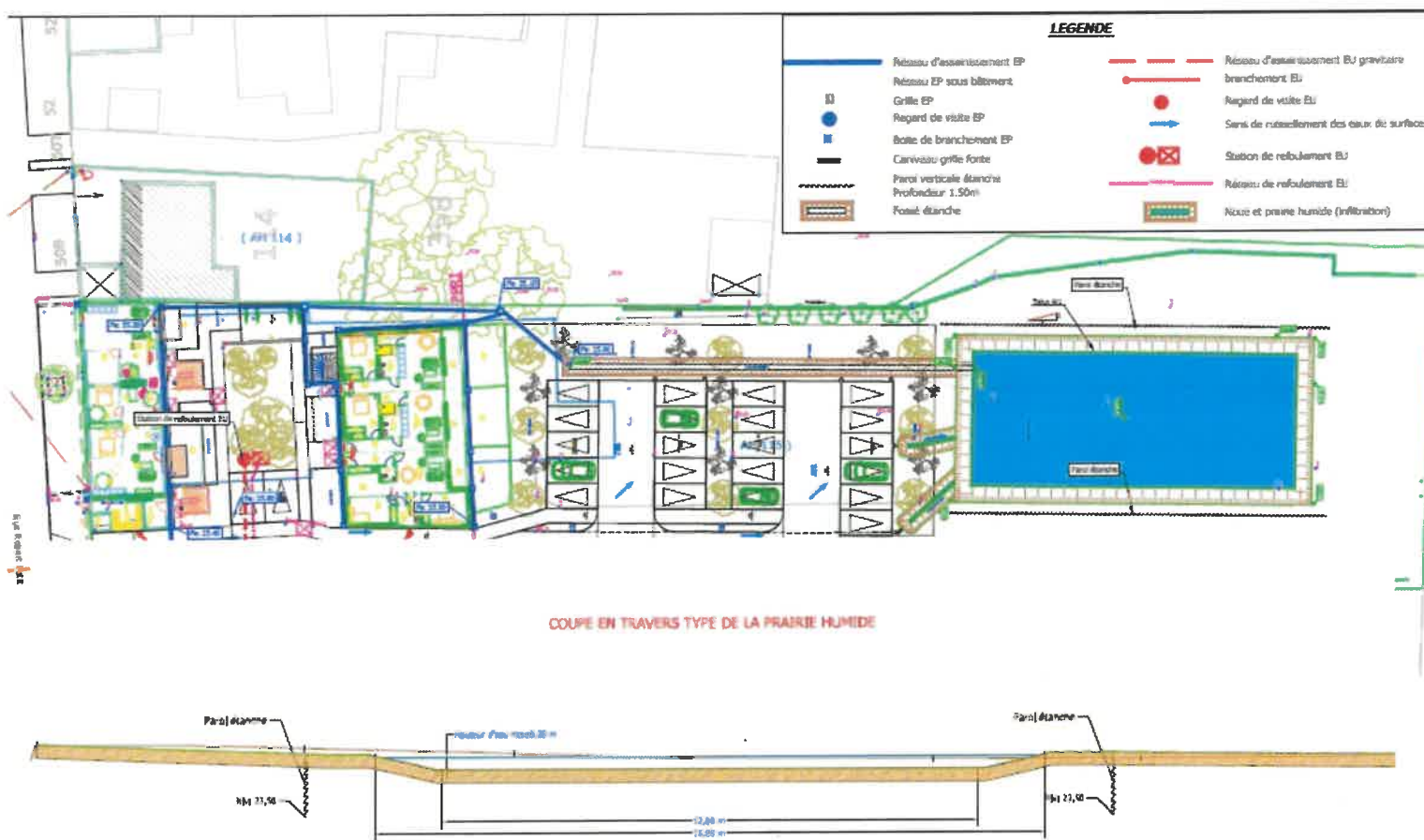
3.1 : Localisation de l'opération :



### 3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste à :

- la démolition de dalles en béton et bâtiments abandonnés,
- la construction de 2 bâtiments, voiries, zones de stationnement, trottoirs et espaces verts sur un terrain d'une surface totale de 3824 m<sup>2</sup>,
- le raccordement des eaux usées au réseau collectif d'assainissement,
- un dispositif composé de canalisations, avaloirs, fossés, noues pour la collecte des eaux pluviales provenant des toitures des 2 bâtiments et des différents aménagements dans un bassin de type prairie humide d'une profondeur de 30 centimètres, enherbée et végétalisée, qui assurera le stockage et l'infiltration des eaux après tamponnement sur une surface de 400 m<sup>2</sup>.



Les différents aménagements sont réalisés dans le lit majeur de la Somme, en aléa faible et en aléa très faible selon le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Vallée de la Somme.

### 3.3 : Prescriptions :

Avant travaux :

- le pétitionnaire doit s'assurer de la présence ou non d'espèces protégées sur le site avant la démolition des dalles en béton et bâtiments ; en cas de présence d'espèces protégées telle que des chiroptères, le bureau de la police de l'eau devra en être immédiatement informé afin de connaître l'utilisation du site par ces espèces et son importance dans leur cycle. En cas de présence d'espèces protégées, une demande de dérogation peut être déposée auprès du bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme avant toute intervention sur le site,

- le sondage PM03 a été réalisé à l'automne 2022 suite à une sécheresse conséquente et la présence d'eau a été relevée à - 1,90 mètre depuis le terrain naturel.

Afin de s'assurer d'une zone non saturée d'au moins 1,00 mètre entre le fond du bassin d'infiltration et le toit de la nappe, cette mesure doit être renouvelée après des pluies efficaces et communiquée au bureau de la police de l'eau,

- le pétitionnaire doit s'assurer de la compatibilité du projet avec le règlement du PPRI de la Vallée de la Somme.

#### Phase travaux :

- il n'y a aucun défrichage,

- aucune zone humide ne doit être impactée par les travaux et les aménagements,

- il n'y a aucun rabattement de nappe ni rejet d'eaux d'exhaure dans le milieu naturel pendant la phase travaux,

- il n'y a aucune intervention, activités, travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau,

- il n'y a aucun remblai ni rehaussement du terrain situé dans le lit majeur de la Somme ; les constructions et les aménagements doivent rester stables en toute circonstance notamment en cas de crue et décrue de la Somme, ne doivent pas représenter un obstacle à l'écoulement des eaux de surface et souterraines et ne doivent pas aggraver le risque d'inondation sur les propriétés voisines,

- les produits de déblai nécessaires à la construction des bâtiments et des aménagements hydrauliques sont exportés hors de toute zone humide, hors de toute zone Natura 2000, hors de toute zone inondable, sans remblai sur place ; les produits impropres sont évacués en décharge habilitée sans réemploi sur place,

- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, matières en suspension, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux puis durant la durée de vie des installations ; les entreprises intervenantes doivent s'équiper d'un kit anti-pollution durant les travaux,

- en cas de pollution accidentelle, le bureau de la police de l'eau en est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,

- les différents aménagements ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de surface et souterraines,

- le permissionnaire doit obtenir l'accord du gestionnaire du réseau collectif d'assainissement avant tout raccordement du réseau des eaux usées,

- les eaux pluviales sont dirigées après tamponnement vers le bassin de type prairie humide pour une infiltration des eaux au sol sans rejet en eaux de surface ; les différents aménagements de gestion des eaux pluviales (noues, bassin, ect...) ne doivent pas être en communication avec la nappe d'eau souterraine et doivent respecter une distance de non saturation de 1,00 mètre au minimum entre le fond des ouvrages et le toit de la nappe d'eau souterraine,

- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout écoulement non maîtrisé vers le milieu naturel pendant les travaux puis durant la durée de vie de la résidence, le circuit de gestion des eaux pluviales ne doit pas être parasité par des eaux usées et entretenu de manière régulière,

- le bureau de la police de l'eau doit être averti de la date précise de réalisation des travaux.

#### Suivi des aménagements :

- l'utilisation de produits phytosanitaires est à proscrire notamment au niveau de la prairie humide sauf en cas impératifs (sécurité des usagers par exemple) ; cette prairie humide devra être entretenue de manière régulière ; il conviendra de s'assurer de l'absence d'espèces inféodées adaptées aux zones humides avant toute fauche ou entretien drastique et privilégier des fauches ou tontes tardives afin de préserver l'avifaune,

- après la mise en place de la prairie humide et des aménagements paysagers, un suivi permettant de mesurer les conséquences des aménagements et l'évolution du milieu naturel sera réalisé par un écologue au bout de deux années ; un compte-rendu sera adressé au bureau de la police de l'eau.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

#### **Article 4 - Modifications des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

#### **Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages de prélèvement.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Titre III : dispositions générales

#### **Article 7** - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8** - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9** - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10** - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 11** - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12** - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13** - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Rivery pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers .

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 14** - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.



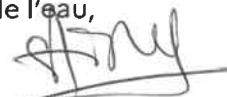
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 - Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Rivery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 3 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable du bureau de la police  
de l'eau,



Aurélie SAISOU